

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°75 Arrêté portant création d'une circonscription administrative des territoires extérieurs

n°75

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1931

Numéro JO
n° 410 du 31/01/1931

Date du numéro
31 janvier 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 15 avril 1928, réorganisant les bureaux de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928, supprimant les districts Issa et Dankali et portant création d'un cercle de Djibouti

Sur la proposition de M. l'administrateur des colonies Jourdain

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1930;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Il est créé une circonscription administrative des territoires extérieurs dite « Cercle des Adals », comprenant les territoires des trois postes administratifs de Tadjourah, Obock et Gobad-Dikhil. Art. 2. — Ces postes administratifs relèvent directement de l'administrateur des colonies, commandant du cercle, dont la résidence est provisoirement à Djibouti Art.3 ». — A la tête de chacun de Ces postes est placé, dans la limite des disponibilités en personnel, un administrateur et joint des colonies ou un agent des services Civils. Art. 4 — Le ressort territorial de ces postes administratifs est fixé conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1928. Art. 5. — Les limites, ainsi tracées à l'article susvisé, ne modifient pas la situation des indigènes en ce qui concerne : 1^{er} Leurs droits de parcours, de propriété ou d'usage; 2^o Leur situation politique : les fractions nomadisantes ou secondaires continuent à dépendre de leurs chefs naturels et, par voie de conséquence, du poste administratif sur lequel sont installés ces chefs la fraction principale de la tribu Art 6. — Le commandant du cercle des Adals est investi des pouvoirs disciplinaires dans toute l'étendue de son territoire et les chefs de poste ont la charge de la police et de la sécurité sur l'ensemble de leur subdivision. Art. 7. — Les difficultés et les conflits d'attribution pouvant résulter de l'instabilité des groupements indigènes, du caractère nomade des populations, seront réglés par le commandant du cercle, Art. 8. les articles 4 et 6 et l'arrêté du 6 novembre 1928 sont rapportés Art. 9 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac